

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015- 040

Pétitionnaire : Monsieur Pierre-Antoine CLANET – école élémentaire Louis Pécout
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Clos Redon La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre-Antoine CLANET, instituteur de l'école élémentaire Louis Pécout en date du 11 novembre 2014 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'école élémentaire Louis Pécout, représentée par Monsieur Pierre Antoine CLANET, instituteur de l'école élémentaire Louis Pécout, est autorisée à organiser le cross scolaire dénommé « 5^{ème} Cross des Collines de Fardeloup ». Le cross scolaire se déroulera le 26 mars dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le domaine communal de la ville de La Ciotat, dans la zone du Clos Redon.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
3. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
4. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
5. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;

6. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les pistes balisés ;
7. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
8. les participants devront être tenus informés que le cross se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
9. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
10. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
11. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
12. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
13. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 26 mars 2015. En cas d'intempéries, celle –ci pourra être reportée au jeudi 2 ou 9 avril 2015.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'école élémentaire Louis Pécout et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 mars 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Ville de La Ciotat

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.